

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS699

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec le mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la personne majeure désignée pour accompagner le mineur lors de ses soins présente toutes les garanties nécessaires.

La personne accompagnante peut avoir accès à des informations sensibles et jouer un rôle de soutien auprès de l'enfant. Il convient donc de s'assurer qu'elle ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts avec l'intérêt du mineur.

Cette précision renforce la protection de l'enfant et la confiance dans le dispositif d'accompagnement prévu par l'article 9.